



Ordonnance sur le système d'entrée et de sortie (OSES)

du [...]

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 103f de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹,

arrête:

Section 1 **Objet et définitions**

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance:

- a. établit le catalogue des données saisies dans le système d'entrée et de sortie (EES) au sens du règlement (UE) 2017/2226² ainsi que les droits de saisie, de traitement et de consultation des autorités concernant l'EES;
- b. règle la procédure de consultation et d'accès aux données de l'EES;
- c. règle l'accès aux données de l'EES par le point d'accès central;
- d. réglemente le traitement des données;
- e. règle les droits des personnes concernées, la protection des données, la sécurité des données et la surveillance du traitement des données.

Art. 2 **Définitions**

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *État Schengen*: un État lié par l'un des accords d'association à Schengen ;

RS

¹ RS **142.20**; FF **2019** 4397

² Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, version du JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

- b. *frontières extérieures*: les frontières qui ont été fixées conformément à l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)³;
- c. *ressortissant d'un État tiers*: un citoyen d'un État qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre-échange;
- d. *infraction terroriste*: une infraction au sens de l'annexe 1a de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013⁴;
- e. *autre infraction pénale grave*: une infraction au sens de l'annexe 1b de l'ordonnance N-SIS.

² Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1.

Section 2 Catalogue de données de l'EES et droits de saisie, de traitement et de consultation de données dans l'EES

Art. 3 Catalogue de données de l'EES

Art. 103f, let. c, LEI

Les données de l'EES sont mentionnées à l'annexe 2.

Art. 4 Droits de saisie et de traitement en ligne

(art. 103c, al. 1, LEI)

¹ Dans le cadre de leurs tâches légales, les unités organisationnelles et agents suivants des autorités fédérales visées à l'art. 103c, al. 1, LEI peuvent saisir et traiter en ligne des données dans l'EES:

- a. auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD), les collaborateurs chargés d'effectuer des tâches liées au contrôle des personnes:
 - 1. pour accomplir leurs tâches dans le cadre des vérifications aux frontières,
 - 2. pour vérifier la légalité du séjour en Suisse,
 - 3. pour créer ou mettre à jour le dossier EES;
- b. auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), le Domaine de direction Immigration et intégration:
 - 1. pour révoquer, annuler ou prolonger un visa,
 - 2. pour vérifier la légalité du séjour en Suisse;
- c. les représentations suisses à l'étranger et les missions, pour révoquer, annuler ou prolonger un visa.

² Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités cantonales et communales suivantes peuvent saisir et traiter des données dans l'EES:

³ RS 142.204

⁴ RS 362.0

- a. les autorités de police cantonales chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen, pour accomplir leurs tâches dans le cadre des vérifications aux frontières;
- b. les autorités de police cantonales et communales:
 1. pour vérifier la légalité du séjour en Suisse,
 2. pour créer ou mettre à jour le dossier EES;
- c. les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences:
 1. pour révoquer, annuler ou prolonger un visa,
 2. pour vérifier la légalité du séjour en Suisse;
- d. les autorités cantonales migratoires et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences:
 1. pour vérifier la légalité du séjour en Suisse,
 2. pour créer ou mettre à jour le dossier EES;

³ L'annexe 2 définit l'étendue des droits de saisie et de traitement.

Art. 5 Droits de consultation en ligne

(art. 103c, al. 2 et 5, LEI)

¹ Dans le cadre de leurs tâches légales, les unités organisationnelles et agents suivants des autorités fédérales visées à l'art. 103c, al. 2, LEI peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- a. auprès de l'AFD, les collaborateurs chargés d'effectuer des tâches liées au contrôle de personnes:
 1. pour mener les vérifications aux frontières extérieures de Schengen de la Suisse,
 2. dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du système central d'information sur les visas (C-VIS) (art. 109a LEI),
 3. pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse;
- b. auprès du SEM:
 1. le Domaine de direction Immigration et intégration (DDII):
 - dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du C-VIS (art. 109a LEI),
 - pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse,

2. le Domaine de direction Planification et ressources (DDPR), pour établir des statistiques (art. 63 du règlement [UE] 2017/2226⁵);
 - c. les représentations suisses à l'étranger et les missions, dans le cadre de la procédure de visa au moyen du C-VIS (art. 109a LEI);
 - d. le Secrétariat d'État et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du C-VIS (art. 109a LEI).
- ² Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités cantonales et communales suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:
- a. les autorités de police cantonales chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen:
 1. pour mener les vérifications aux frontières extérieures de Schengen de la Suisse,
 2. dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du C-VIS (art. 109a LEI);
 - b. les autorités de police cantonales et communales qui procèdent à des contrôles de personnes, pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse;
 - c. les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du C-VIS (art. 109a LEI);
 - d. les autorités cantonales migratoires et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse.

³ En tant que point d'accès central, la centrale d'engagement de fedpol (CE fedpol) peut consulter en ligne les données de l'EES dans le cadre de ses tâches légales.

⁴ L'annexe 2 définit l'étendue des droits de consultation.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

Section 3 Procédure de consultation et d'accès relative aux données de l'EES

Art. 6 Consultation aux fins de l'examen des demandes de visa et des décisions y relatives

¹ La consultation de l'EES aux fins de l'examen des demandes de visas et des décisions y relatives ou des décisions concernant la révocation, l'annulation ou la prolongation d'un visa s'effectue directement par la voie du C-VIS à l'aide d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a. nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité (données relatives à la personne);
- b. type et numéro du document de voyage, code de l'État de délivrance, date d'expiration de la validité dudit document (données relatives au document de voyage);
- c. numéro de la vignette visa, code de l'État de délivrance (données relatives au visa);
- d. empreintes digitales, image faciale (données biométriques).

² Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I à IV mentionnées à l'annexe 2.

Art. 7 Consultation lors de contrôles aux frontières extérieures de Schengen ou sur le territoire suisse

¹ La consultation de l'EES lors du contrôle d'un ressortissant d'un État tiers aux frontières extérieures de Schengen ou lors de la vérification de la légalité du séjour dudit ressortissant sur le territoire suisse s'effectue à l'aide d'une ou de plusieurs données relatives à la personne ou au document de voyage.

² Si le résultat de la recherche est positif, les données biométriques de la personne concernée saisies sur place sont comparées avec celles enregistrées à son sujet.

³ Si le résultat de la comparaison est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I à VI mentionnées à l'annexe 2.

⁴ Si la vérification de la personne ne peut pas être effectuée ou que l'autorité compétente a des doutes quant à l'identité de l'intéressé, ladite autorité procède à une consultation aux fins d'identification.

Art. 8 Établissement et mise à jour du dossier individuel EES ou des données relatives à l'entrée

¹ S'il ressort de la consultation de l'EES aux fins de vérification de l'identité du ressortissant d'un État tiers visée à l'art. 7 qu'aucun dossier individuel n'a encore été créé, l'autorité compétente peut, si nécessaire, en créer un.

² S'il ressort de la consultation de l'EES aux fins de vérification de l'identité du ressortissant d'un État tiers visée à l'art. 7 que des données ont déjà été saisies dans

l'EES, l'autorité compétente peut, si besoin est, mettre à jour lesdites données et saisir dans l'EES la date d'entrée dans l'espace Schengen, la date de sortie de cet espace, ou encore le refus d'entrée.

³ L'autorité compétente saisit les données relatives à l'entrée du ressortissant d'État tiers concerné si celui-ci séjourne déjà en Suisse et que son court séjour démarre après un long séjour en Suisse.

Art. 9 Consultation aux fins d'identification

¹ La consultation de l'EES aux fins d'identification d'un ressortissant d'un État tiers susceptible d'avoir été enregistré précédemment dans l'EES sous une identité différente ou qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour dans l'espace Schengen s'effectue à l'aide des données biométriques saisies sur place.

² Si le résultat de la recherche est positif, l'autorité peut consulter les données des catégories I à VI mentionnées à l'annexe 2.

Art. 10 Consultation de la calculatrice automatique

(art. 103c, al. 3 et 103f, let. j, LEI)

¹ Les services et les personnes visés à l'art. 5 peuvent consulter en ligne la calculatrice automatique afin d'établir si le ressortissant d'un État tiers a dépassé la durée maximale du séjour autorisé dans l'espace Schengen.

² La calculatrice fournit des données de la catégorie VI mentionnée à l'annexe 2.

Art. 11 Accès à la liste générée par le mécanisme d'information

(art. 103f, let. j, LEI)

¹ Les unités organisationnelles suivantes du SEM peuvent accéder à la liste générée par le mécanisme d'information visé à l'art. 12 du règlement (UE) 2017/2226⁶ et contenant les données des ressortissants d'États tiers identifiés comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé dans l'espace Schengen:

- a. le DDP, pour établir des statistiques;
- b. le DDII, pour accomplir ses tâches dans les domaines des visas, des documents de voyage et de l'identification.

² La liste des ressortissants d'États tiers qui ont dépassé la durée maximale du séjour autorisé dans l'espace Schengen contient les données des catégories I, II, V et VI mentionnées à l'annexe 2.

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

Section 4 Accès aux données de l'EES par l'intermédiaire du point d'accès central

Art. 12 Services ayant accès à l'EES

(art. 103c, al. 4, LEI)

¹ Dans le cadre de leurs tâches légales, les unités organisationnelles suivantes des autorités fédérales visées à l'art. 103c, al. 4, let. a à c, LEI peuvent demander des données de l'EES à la CE fedpol pour prévenir et détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et enquêter en la matière:

- a. auprès de fedpol:
 1. la Police judiciaire fédérale,
 2. le service compétent en matière d'identifications internationales;
- b. auprès du Service de renseignement de la Confédération:
 1. la division Acquisition,
 2. la division Analyse,
 3. la coordination Lutte contre le terrorisme,
 4. la coordination Service de renseignement prohibé,
 5. la coordination Lutte contre l'extrémisme,
 6. la coordination Non-prolifération,
 7. le domaine Service des étrangers;
- c. auprès du Ministère public de la Confédération, pour lutter contre les crimes et délits internationaux et pour poursuivre les infractions soumises à la juridiction fédérale selon les art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP)⁷:
 1. les domaines Entraide judiciaire internationale, Protection de l'État, Terrorisme et Criminalité économique, à Berne,
 2. les domaines Criminalité économique, Crime organisé, et Blanchiment d'argent dans les antennes de Lausanne, Lugano et Zurich.

² Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités cantonales de police et de poursuite pénale visées à l'art. 103c, al. 4, let. d, LEI peuvent demander des données de l'EES à la CE fedpol pour prévenir et détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et enquêter en la matière.

Art. 13 Procédure d'obtention des données

(Art. 103f, let. b, LEI)

¹ Les services visés à l'art. 12 déposent auprès de la CE fedpol une demande fondée d'accès aux données de l'EES.

² En cas d'urgence nécessitant de prévenir un danger imminent pour la vie d'une personne lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave, la CE fedpol traite la demande sans délai et ne vérifie qu'a posteriori si toutes les condi-

tions visées à l'art. 14 étaient remplies et s'il s'agissait effectivement d'un cas d'urgence.

Art. 14 Conditions d'obtention des données

(art. 103f, let. b et h, LEI)

¹ Les données demandées peuvent être communiquées à condition qu'elles servent à:

- a. prévenir et détecter des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et à enquêter en la matière;
- b. établir si une personne connue soupçonnée d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, un auteur connu d'une telle infraction ou une personne connue présumée victime d'une telle infraction a déjà voyagé ou séjourné sur le territoire d'un État Schengen; ou
- c. identifier une personne inconnue soupçonnée d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction grave, un auteur inconnu d'une telle infraction ou une personne inconnue présumée victime d'une telle infraction.

² En outre, la CE fedpol vérifie si:

- a. la communication de données est proportionnée au but visé;
- b. des preuves ou des motifs raisonnables permettent de considérer que la communication de données permettra d'atteindre le but visé.

³ La communication de données aux fins d'identification d'une personne inconnue soupçonnée d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction grave, d'un auteur inconnu d'une telle infraction ou d'une personne inconnue présumée victime d'une telle infraction (al. 1, let. c) suppose en outre que la CE fedpol a consulté au préalable les systèmes d'information nationaux suivants:

- a. le système d'information fondé sur les profils d'ADN régi par la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁸;
- b. le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) régi par l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques⁹;
- c. le système d'information IPAS régi par l'ordonnance IPAS du 15 octobre 2008¹⁰
- d. le système d'information JANUS régi par l'ordonnance JANUS du 15 octobre 2008¹¹;
- e. le système de recherches informatisées de police (RIPOL) régi par l'ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016¹².

⁸ RS 363

⁹ RS 361.3

¹⁰ RS 361.2

¹¹ RS 360.2

¹² RS 361.0

⁴ Une consultation préalable des systèmes d'information nationaux n'est pas nécessaire dans les cas où:

- a. celle-ci paraît d'emblée vouée à l'échec, ou
- b. un danger imminent pour la vie d'une personne lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave doit être écarté.

Art. 15 Consultation et transmission des données

(art. 103f, let. b, LEI)

¹ Lorsque les conditions de la communication de données sont remplies, la CE fedpol consulte les données de l'EES.

² Pour les buts visés à l'art. 14, al. 1, let. a et b, l'EES est consulté à l'aide des données relatives à la personne ou au visa, des données du document de voyage ou des données biométriques. Si la recherche donne un ou plusieurs résultats positifs, la CE fedpol peut communiquer les données des catégories I à VI mentionnées à l'annexe 2 aux autorités requérantes.

³ Pour le but visé à l'art. 14, al. 1, let. c, l'EES est consulté à l'aide des données biométriques. Si la recherche donne un résultat positif, la CE fedpol peut communiquer les données de la catégorie I mentionnées à l'annexe 2 aux autorités requérantes.

Art. 16 Échange d'informations avec les États membres de l'UE qui n'appliquent pas le règlement UE 2017/2226

(art. 103c, al. 4, 103e et 103f, let. i, LEI)

¹ Les États membres de l'UE au sens de l'art. 103e LEI peuvent adresser leurs demandes d'accès aux données aux autorités visées à l'art. 12.

² La procédure, les conditions ainsi que la consultation et la transmission des données sont régies, par analogie, par les art. 13 à 15.

Section 5 Traitement des données

Art. 17 Effacement des données des ressortissants d'États tiers qui ne relèvent plus de l'EES

(art. 103f, let. d, LEI)

Le SEM efface les données d'un ressortissant d'un État tiers des catégories I à VI mentionnées à l'annexe 2 qui ne relève plus de l'EES lorsque ledit ressortissant:

- a. a déposé une demande d'asile en Suisse;
- b. a acquis un visa de long séjour en Suisse;
- c. possède une autorisation de séjour, ou
- d. a acquis la nationalité suisse.

Art. 18 Rectification, ajout ou effacement de données du mécanisme d'information
(art. 103f, let. d, LEI)

Le SEM rectifie, complète ou efface les données des ressortissants d'États tiers qui sont affichées par le mécanisme d'information lorsque le demandeur apporte la preuve:

- a. que des événements graves et imprévisibles l'ont contraint à dépasser la durée du séjour autorisé dans l'espace Schengen;
- b. qu'il a obtenu un droit de séjour régulier dans l'espace Schengen.

Section 6 Droits des personnes concernées, protection des données, sécurité des données et surveillance du traitement des données

Art. 19 Droit de la personne à accéder aux données qui la concernent

¹ Le droit d'accès est régi par les dispositions de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹³.

² Le SEM traite les demandes d'accès.

Art. 20 Droit de la personne à faire rectifier, compléter ou effacer les données qui la concernent
(art. 103f, let. d, LEI)

¹ La procédure relative à l'exercice du droit à faire rectifier, compléter ou effacer les données de l'EES est régie par l'art. 52 du règlement (UE) 2017/2226¹⁴.

² Le SEM traite les demandes visant à faire rectifier, compléter ou effacer les données.

Art. 21 Sécurité des données
(art. 103f, let. e, LEI)

¹ S'agissant des autorités fédérales, la sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁵;
- b. les directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale¹⁶.

² S'agissant des autorités cantonales, la sécurité des données est régie par les dispositions cantonales applicables.

¹³ RS 235.1; FF 2020 7397

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

¹⁵ RS 235.11

¹⁶ Disponibles sur: www.bk.admin.ch > Transformation numérique et gouvernance de l'informatique > Directives informatiques > Documentation de base

Art. 22 Statistiques

¹ Le SEM peut élaborer des statistiques concernant l'EES en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique.

² Les accès à cette fin sont réglés à l'annexe 2.

³ Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.

Art. 23 Responsabilité du traitement des données

(art. 103f, let. g, LEI)

Le SEM est l'autorité nationale au sens de l'art. 39, par. 1, du règlement (UE) 2017/2226¹⁷. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ce paragraphe.

Art. 24 Surveillance du traitement des données

(art. 103f, let. f, LEI)

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) collaborent dans le cadre de leurs compétences respectives et coordonnent la surveillance du traitement des données personnelles.

² Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier.

³ Le PFPDT est l'autorité de contrôle nationale au sens de l'art. 55, par. 2, du règlement (UE) 2017/2226¹⁸. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ce paragraphe.

Section 7 Entrée en vigueur**Art. 25**

La présente ordonnance entre en vigueur le [...].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

Annexe 1
(art. 2, al. 2)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁹;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs²⁰;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union Européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen²¹;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²²;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne²³;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁴.

¹⁹ RS **0.362.31**

²⁰ RS **0.362.1**

²¹ RS **0.362.11**

²² RS **0.362.32**

²³ RS **0.362.33**

²⁴ RS **0.362.311**

Annexe 2

(art. 3, art. 4. al. 3, 5, al. 4, 6, al. 2, 7, al. 3, 9, al. 2, 10, al. 2, 11, al. 2, 15, al. 2–3 et 22, al. 2)

Étendue des droits d'accès à l'EES

Légende

Droits d'accès:

- A Consultation en ligne
- B Saisie et traitement en ligne
- Vide Pas d'accès
- ¹ Accès indirect par ORBIS et C-VIS

Unités organisationnelles:

- SEM Secrétariat d'État aux migrations
 - I Domaine de direction Planification et ressources (DDPR)
 - II Domaine de direction Immigration et intégration (DDII)
 - III Domaine de direction Coopération Internationale (DDINT)
- RSE: Représentations suisses à l'étranger et missions
- DFAE: Département fédéral des affaires étrangères (Secrétariat d'État et Direction politique)
- CE fedpol Centrale d'engagement de fedpol en tant que point d'accès central
- AFD: Administration fédérale des douanes
- POCA: Autorités de police cantonales ou communales opérant sur le territoire suisse dans le cadre de tâches relevant du droit des étrangers
- PCfr Autorités de police cantonales chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen
- MIGRA: Autorités migratoires cantonales ou autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences

Catalogue des données de l'EES

Dénomination des champs de données de l'EES	SEM			Partenaire du SEM							
	I	II	III	RSE	DFAE	CE fedpol	AFD	POCA	PCir	MIGRA	(Réserve)
I. Dossier individuel EES											
<i>1. Identité</i>											
Nom	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Prénom	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Date de naissance	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Sexe	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Nationalité	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
<i>2. Données biométriques</i>											
Image faciale		B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Empreintes digitales		B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Motifs de l'absence d'empreintes digitales ou d'image faciale		B	A	B	B	A	B	B	B	B	
<i>3. Données relatives au document de voyage</i>											
Type et numéro du document de voyage	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Code de l'Etat de délivrance du document de voyage	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Date d'expiration du document de voyage	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
II. Données relatives à l'entrée ou à la sortie											
<i>1. Données relatives à l'entrée</i>											
Date et heure d'entrée	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Point de passage frontalier lors de l'entrée	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Autorité compétente	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	

Dénomination des champs de données de l'EES	SEM			Partenaire du SEM							
	I	II	III	RSE	DFAE	CE fedpool	AFD	POCA	PCfr	MIGRA	(Réserve)
Membres de la famille d'un ressortissant d'Etats tiers au sens de l'art. 2, par. 3, let. b, du règlement (UE) 2017/2226 ²⁵ (oui/non)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Code de l'Etat de délivrance de la vignette visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Durée de validité du visa: dates de début et d'expiration	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Date de fin de la durée maximale du séjour autorisé	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nombre d'entrées autorisées durant la durée de validité	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Informations sur la validité territoriale du visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
2. Données relatives à la sortie											
Date et heure de la sortie	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Point de passage frontalier lors de la sortie	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
III. Données en cas d'annulation ou de révocation d'un visa ou d'un séjour											
Etat de la procédure: annulation, révocation	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Lieu et date de la décision	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Nom et localisation de l'autorité	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Motifs d'annulation ou de révocation	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
IV. Données en cas de prolongation du visa ou du séjour											
Etat de la procédure: prolongation	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Lieu et date de la décision	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Nom et localisation de l'autorité	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Dates de début et d'expiration de la période prolongée	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Numéro de la vignette visa du visa prolongé	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Durée de prolongation du séjour autorisé	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

Dénomination des champs de données de l'EES	SEM			Partenaire du SEM							
	I	II	III	RSE	DFAE	CE fedpool	AFD	POCA	PCfr	MIGRA	(Réserve)
Motifs de la prolongation	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Code de l'Etat de délivrance	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
V. Données relatives aux refus d'entrée											
Date et heure de la décision		B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Point de passage frontalier auquel l'entrée a été refusée		B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Autorité compétente		B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Motifs du refus d'entrée	A	B	A	B	B	A	B	B	B	B	
Numéro de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	B	
VI. Calculatrice automatique											
Durée maximale restante du séjour autorisé sur la base des dates d'entrée prévues		A	A	A ¹	A ¹		A	A	A	A	
Information concernant l'épuisement éventuel du nombre d'entrées autorisées par un visa de court séjour délivré pour une ou deux entrées (nombre d'entrées disponibles)		A	A				A	A	A	A	
Durée du dépassement de la durée du séjour	A	A	A				A	A	A	A	
Durée maximale du séjour autorisé à l'entrée		A	A	A ¹	A ¹		A	A	A	A	
VII. Informations sur les programmes nationaux d'allègement (NFP)											
Etat membre qui gère un programme national d'allègement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Désignation du programme national d'allègement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Validité du statut NFP octroyé (date)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	